

que dans tous les cas, le commissaire, s'il le juge convenable, puisse dispenser de fournir de tels dessins.

Le commissaire publiera les demandes dans la gazette.

Art. 17. — Le commissaire fera publier, dans la gazette officielle, l'annonce que le demandeur a pétitionné pour un brevet relatif à l'invention spécifiée ; cette annonce mentionnera en outre le nom ou titre de l'invention, et le fait que la spécification peut être examinée au patent office, et que toute personne peut, dans le délai d'un mois, ou dans tout autre délai qui ne pourra dépasser trois mois et qui sera indiqué dans ladite annonce, faire opposition à la concession du brevet, en adressant, au patent office, un avis écrit, indiquant son nom, son adresse et la nature et les bases de ses objections, ainsi qu'un domicile dans la cité d'Adélaïde, où tout avis relatif à ces objections ou à la demande de brevet, pourra être adressé.

Le demandeur devra publier l'annonce de sa demande.

Art. 18. — Dans le délai d'une semaine après le dépôt de sa demande, le pétitionnaire devra faire annoncer par un avis publié trois fois dans au moins deux journaux quotidiens d'Adélaïde, qu'il a fait la demande d'un brevet d'invention dont le nom ou titre sera indiqué et dont la spécification peut être consultée au patent office.

Si aucune objection n'est faite, le commissaire peut concéder le brevet.

Art. 19. — Si aucune objection n'est déposée dans la période prescrite à cet effet, par l'avis inséré dans la gazette officielle le commissaire prendra, à l'expiration de cette période, une décision relativement à la demande de brevet, à laquelle plus personne ne pourra faire opposition.

Si des objections sont produites, le commissaire en donnera avis.

Art. 20. — Si, pendant la période déterminée comme ci-dessus, il est fait légalement opposition à la concession du brevet, immédiatement après l'expiration de ladite période, le commissaire fera parvenir, par la poste ou autrement, au demandeur et à chaque opposant, aux adresses données

comme il a été dit ci-dessus, un avis par écrit, mentionnant qu'il entendra et statuera sur la demande et les oppositions, à un endroit et à une date qu'il indiquera dans ledit avis, ce temps ne pouvant être moindre de dix jours, ni excéder de plus de huit jours la date de l'envoi par la poste ou autrement, dudit avis.

Le commissaire peut assigner des témoins.

Art. 21. — A la demande du pétitionnaire ou de l'un quelconque des opposants, le commissaire enverra des sommations, sous le sceau du patent office, pour l'audition de témoins, et tout témoin ainsi assigné devra se présenter à l'heure et à l'endroit indiqués dans ladite sommation, moyennant le paiement de ses dépenses taxées conformément au tarif des frais alloués aux témoins ; tout témoin devra rester jusqu'à ce qu'il ait déposé, et il devra fournir tous les documents qu'il aura été requis de produire, par ladite sommation, si ceux-ci sont en sa possession, en son pouvoir, à sa garde ou sous son contrôle.

Pénalités encourues par tout témoin qui ferait défaut.

Art. 22. — Tout témoin qui ferait défaut, qui ne se tiendrait pas à la disposition du commissaire, ou qui ne produirait pas les documents requis par la sommation, sera passible d'une amende de vingt livres, indépendamment des frais d'assignation et du montant des dépenses, lesquels amende et frais peuvent être recouvrés d'une manière sommaire avec tous les frais subséquents par la personne pour laquelle l'assignation a été faite, si elle dénonce le fait devant deux juges de paix.

Le commissaire statuera sur la demande.

Art. 23. — A l'endroit et à l'heure indiqués, le commissaire siégera et entendra le demandeur et les opposants, soit personnellement, soit par leurs conseils ou mandataires, et toute déposition produite soit par déclaration, soit de vive voix, à l'appui de la demande ou des objections ; il pourra ajourner ou remettre toute déposition et il statuera ensuite sur la concession ou le refus du brevet.

Coût d'une demande ou d'une opposition.

Art. 24. — Le commissaire pourra ordonner par écrit, au demandeur ou à tout opposant, de payer soit à l'un quel-

conque des opposants, soit au demandeur, tels frais qu'il jugera convenable, et une pareille ordonnance pourra devenir une règle de la cour suprême.

Le commissaire peut en référer aux examinateurs.

Art. 25. — Le commissaire peut en tout temps, s'il le juge convenable, soumettre toute demande de brevet, qu'il y soit ou non fait opposition, à une ou plusieurs personnes compétentes nommées par lui, aux fins d'examiner les objets indiqués dans cette demande, et de lui en adresser le rapport, et, antérieurement à cette formalité, le demandeur devra payer au commissaire, toute somme ne dépassant pas dix livres, que, dans chaque cas, le commissaire déterminera pour rémunérer la ou les personnes qui auront ainsi été désignées pour cet examen.

Le jugement du commissaire est sans appel.

Art. 26. — La détermination du commissaire relative à une telle demande sera sans appel; mais tout demandeur dont la requête a été écartée, en faisant publier dans le journal officiel l'annonce qu'il a l'intention de déposer une nouvelle demande de brevet pour la même invention, peut déposer cette nouvelle demande quatre semaines au moins après la publication de cette annonce.

Délivrance du brevet.

Art. 27. — Lorsque le commissaire aura décidé de concéder le brevet, il le fera sceller et délivrer contre le paiement de la taxe requise; mais, sauf dans le cas prévu ci-après, aucun brevet ne sera scellé après l'expiration du terme de la protection de six mois conférée par le présent acte en raison du dépôt de la pétition et de la spécification, ni à moins que le demandeur ait payé la taxe requise pour le scellement du brevet, dans les dix jours qui suivront l'envoi par le commissaire au demandeur, de l'avis qu'il a l'intention de concéder le brevet. Pourvu que, si le scellement du brevet a été différé à cause d'une opposition, ce brevet puisse être scellé à tel moment que le commissaire déterminera.

Dans certains cas, le brevet peut être délivré après le temps prescrit.

Art. 28. — Lorsque le scellement d'un brevet a été ajourné pour cause d'accident et non pas à cause de la négligence

et de la faute volontaire du demandeur, le brevet pourra être scellé avant l'expiration du premier mois qui suivra les six mois de protection provisoire ci-dessus indiqués, et si, pendant la durée de cette protection, le demandeur vient à mourir, le brevet pourra être concédé à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs, pendant la durée de cette protection. ou dans les trois mois qui suivront le décès du demandeur, nonobstant l'expiration de la protection; et le brevet, ainsi concédé, aura la même force et les mêmes effets que s'il avait été concédé au demandeur pendant la durée de ladite protection.

Les brevets porteront la date du dépôt de la pétition.

Art. 29. — Tout brevet délivré en vertu du présent acte, sera signé, scellé et daté du jour où la pétition et la spécification ont été déposées, et il aura la même force et la même validité que s'il avait été signé et scellé le jour où il aurait dû l'être, et duquel il a été daté; et lorsqu'un brevet aura été signé et scellé, il ne sera plus utile ni nécessaire de s'informer ou de déterminer si un avertissement ou avis quelconque, prescrits par le présent acte, ont ou n'ont pas été publiés, donnés ou envoyés comme il a été indiqué ci-dessus.

QUATRIÈME PARTIE

EFFETS, CONDITIONS ET PROLONGATIONS DES BREVETS

Droits conférés par un brevet.

Art. 30. — Tout brevet, concédé en vertu du présent acte, sera en duplicata, contiendra le titre ou nom de l'invention, avec référence à la spécification et sera rédigé conformément à la formule A ci-annexée, ou s'en rapprochera autant que les circonstances le permettront; il sera soumis aux prescriptions du présent acte et à telles restrictions, conditions et clauses conditionnelles que le commissaire jugera nécessaires ou utiles, et qui seront inscrites dans ledit brevet; il conférera au breveté, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-droit, pendant une durée de quatorze ans, et pendant toute autre durée ne pouvant dépasser sept années, que le gouverneur, en vertu de la section 37 du présent acte, pourra accorder, le droit exclusif de fabriquer, employer, exercer et vendre ladite

invention. Pourvu qu'aucun brevet ne puisse être considéré comme pouvant empêcher la vente ou l'usage subséquents d'un objet légalement obtenu antérieurement.

Un duplicata du brevet doit être déposé.

Art. 31. — Un duplicata de chaque brevet, délivré en vertu du présent acte, sera remis au breveté ou à son mandataire et l'autre duplicata sera déposé au patent office.

Prérogative de la couronne.

Art. 32. — Rien de ce qui est ici contenu ne pourra diminuer ou affecter en rien les prérogatives de la couronne relativement à la délivrance ou au retrait de tout brevet ou de toutes lettres patentes ; et il sera loisible au gouverneur d'ordonner au commissaire de concéder ou de retirer tout brevet ou toutes lettres patentes, ou d'ordonner, dans tout brevet concédé en vertu du présent acte, l'insertion de telles restrictions, conditions ou clauses conditionnelles, que le gouverneur déterminera, soit en addition soit en substitution de toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles qui sans cela auraient été insérées dans ledit brevet, en vertu du présent acte, et il sera également loisible au gouverneur d'ordonner que toute spécification déposée en vertu du présent acte et relative à l'invention décrite pour laquelle aucun brevet n'a été concédé au moment de cet ordre, soit annulée, ensuite de quoi, la protection résultant du dépôt de cette spécification, prendra fin.

Conditions d'un brevet.

Art. 33. — Tout brevet concédé en vertu du présent acte sera soumis à la condition qu'il sera de nul effet si, pendant la durée pour laquelle il est concédé, il est démontré que cette concession est contraire à la loi, ou préjudiciable, ou incommode au public en général ; ou s'il est prouvé que ladite invention n'était pas une industrie, une machine, une fabrication, ou une composition de matières, ou un perfectionnement nouveaux et utiles ; ou que ladite invention a été publiquement employée ou offerte en vente dans ladite province, antérieurement à la date du brevet ; ou que le breveté n'est pas le véritable et premier inventeur de l'invention brevetée ; ou si le brevet lui a été concédé comme s'il avait été le concessionnaire, légataire, exécuteur

testamentaire ou administrateur, alors qu'il ne tenait pas cette qualité du véritable et premier inventeur de l'invention brevetée ; ou si la spécification ne décrit et ne détermine pas correctement et complètement la nature et le principe de l'invention, ainsi que la manière dont elle doit être faite, employée, travaillée ou exploitée.

Le brevet prend fin en cas de non-paiement de la taxe.

Art. 34. — Tout brevet concédé en vertu du présent acte, sera également soumis à la condition qu'il sera déclaré nul, et que les droits et privilèges qui en sont la conséquence prendront fin à l'expiration des trois premières années, à moins que le breveté, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, ne payent au patent office la somme de cinq livres avant l'expiration de ces trois années ; et à l'expiration des sept premières années, à moins que le breveté, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, ne payent au patent office, la somme de cinq livres avant l'expiration des dites sept premières années.

Toute invention brevetée peut être employée sur des navires étrangers.

Art. 35. — Aucun brevet d'invention concédé postérieurement à la promulgation du présent acte, ne pourra empêcher l'usage d'une invention à bord d'aucun navire étranger ni pour la navigation d'aucun navire étranger qui pourrait se trouver dans un port de l'Australie méridionale, ou de ses dépendances, ou dans les eaux qui sont sous la juridiction d'une des cours de cette province, si ladite invention n'est pas employée à la fabrication d'objets ou de marchandises destinés à être vendus dans ladite province, ou à en être exportés. Pourvu que cette clause ne puisse être appliquée aux navires appartenant à des gouvernements étrangers dont les lois autorisent leurs sujets, possédant des brevets ou autres privilèges analogues, pour l'usage et l'exercice exclusifs d'inventions dans leurs territoires, à empêcher ou à intervenir dans l'emploi de telles inventions à bord de navires anglais, ou pour la navigation de navires anglais, qui se trouveraient dans un port de ces gouvernements étrangers, ou dans les eaux qui sont sous la juridiction de leurs cours, alors que ces inventions ne sont pas employées à la fabrication de

marchandises ou d'objets destinés à être vendus dans lesdits territoires étrangers ou à en être exportés.

Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.

Art. 36. — Le gouvernement peut faire usage de toute invention brevetée, en vertu du présent acte, en payant au breveté telle somme qui sera convenue entre le gouvernement et le breveté ; et en cas de désaccord, cette somme sera fixée par deux arbitres dont l'un sera nommé par le gouvernement, et l'autre par le breveté ; si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, elle sera fixée par un tiers arbitre, nommé par eux avant l'examen de l'objet qui leur est soumis.

Le gouvernement peut prolonger la durée d'un brevet.

Art. 37. — Sur la demande d'un breveté, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, ou ayants-cause, présentée six mois au moins avant l'expiration d'un brevet, le gouverneur, s'il juge que le breveté, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause n'ont pu obtenir une rémunération suffisante pour les dépenses et le travail nécessités par l'exploitation de leur invention, peut, par une ordonnance signée par lui et déposée au patent office, accorder une prolongation de durée qui ne pourra excéder de sept années le terme primitif pour lequel le brevet a été primitivement concédé. Pourvu que le gouverneur puisse faire publier cette demande de la manière qu'il jugera convenable et qu'il puisse entendre toute personne qui voudra y faire opposition.

CINQUIÈME PARTIE

NOUVEAUX BREVETS, DÉSAVEUX, ALTÉRATIONS ET CONFIRMATIONS

Dans certains cas d'erreur, etc., le gouverneur peut concéder un nouveau brevet.

Art. 38. — Lorsqu'un brevet sera jugé défectueux ou inefficace, à cause d'une description ou d'une spécification incomplète, ou parce que le breveté a revendiqué comme nouveau plus qu'il n'avait le droit de le faire, le commissaire pourra, au reçu d'une pétition qui lui sera adressée par le breveté, et lorsqu'il lui aura été prouvé que cette faute

a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention frauduleuse, concéder au breveté, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, un nouveau brevet pour la même invention, pour une partie ou la totalité de la durée du terme non expiré pour lequel le brevet primitif a été concédé. Cette nouvelle concession ne pourra avoir lieu qu'après que le breveté aura remis le brevet primitif, qu'il aura payé la taxe déterminée pour cet objet dans la cédule *B* ci-annexée, et qu'il aura déposé, ainsi que cela a été spécifié pour les demandes de brevet, une nouvelle description et une nouvelle spécification modifiées.

Un désaveu ou memorandum de modification (altération) peut être déposé.

Art. 39. — Moyennant le paiement de la taxe prescrite dans la cédule *B* ci-annexée, et après avoir obtenu l'autorisation du commissaire, tout breveté peut déposer au patent office un désaveu, soit du titre, soit de la spécification de l'invention dont il est l'auteur, ou de l'auteur de laquelle il est l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou l'ayant-cause, ce désaveu devant indiquer les raisons qui l'ont suscité ; ou bien, il pourra déposer un memorandum de modification de ce titre ou de cette spécification. Un tel désaveu ou une telle modification ne peuvent élargir le droit exclusif concédé par le brevet. Ce désaveu ou ce memorandum de modification sera joint au brevet ou à la spécification déposés au patent office, et un memorandum en sera inscrit sur le brevet qui est en la possession du breveté, de ses exécuteurs testamentaires, etc., après quoi ce désaveu ou memorandum de modification sera considéré comme une partie du brevet ou de la spécification, dans toutes les cours de ladite province. Pourvu qu'un tel désaveu ou qu'une telle modification (sauf en cas de poursuites par *scire facias*) soit admis comme preuve à l'appui d'un brevet, dans toute action ou poursuite pendantes au moment où ce désaveu ou cette modification auraient été déposés pour une contrefaçon commise antérieurement à un tel dépôt. Mais, sauf dans le cas prévu ci-dessus, dans toutes poursuites ou actions semblables, seuls la spécification et le titre originaux seront admis comme preuve (*evidence*) et considérés comme étant la spécification et le titre de l'invention pour laquelle le brevet a été concédé.

Le commissaire peut ordonner une publication d'avis.

Art. 40. — Le commissaire peut ordonner à tout breveté, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, ou ayants-cause, demandant un nouveau brevet, ou l'autorisation de déposer un désaveu ou un memorandum de modification, d'aviser par publication ou autrement, et ainsi que le déterminera le commissaire, toute personne faisant opposition à une telle demande. Le dépôt d'un désaveu ou d'un memorandum de modification, en suite d'une autorisation du commissaire obtenue en vertu des dispositions de la section précédente, sera, sauf en cas de fraude, concluant quant au droit de la partie à déposer un tel désaveu ou memorandum de modification. Et dans toute poursuite relative à un brevet, à une spécification, à un désaveu ou à un memorandum de modification, aucune objection ne pourra être faite sous prétexte que la partie déposant ce désaveu ou ce memorandum n'avait pas l'autorité nécessaire pour cet objet.

Moyen d'obtenir la confirmation d'un brevet invalide.

Art. 41. — Si, dans toute poursuite ou action, il est démontré ou jugé par le verdict d'un jury, qu'une personne qui a obtenu un brevet pour une invention, ou pour une invention supposée, n'est pas le premier inventeur de tout ou partie de cette invention, pour la raison qu'une autre personne l'avait inventée avant la date du brevet; ou si un tel breveté, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, découvrent qu'une autre personne qui leur était inconnue, a inventé tout ou partie de ladite invention, avant la date dudit brevet, ce breveté, ses exécuteurs, etc., peuvent demander au gouverneur de confirmer ledit brevet, ou d'accorder un nouveau brevet pour ladite invention. Et le gouverneur pourra faire examiner cette pétition, par des commissaires nommés à cet effet de la manière ci-après indiquée.

Devoirs des commissaires.

Art. 42. — Le gouverneur peut émettre une ordonnance renvoyant cette pétition, à trois ou un plus grand nombre de personnes, dont l'une sera un juge de la cour suprême, afin que ces personnes, ou trois d'entr'elles, y compris le juge de la cour suprême, se réunissent au plus tôt deux mois après la publication de cette ordonnance dans le

journal officiel, à un endroit fixé par ladite ordonnance, aux fins d'examiner la pétition et d'adresser au gouverneur un rapport constatant s'il y a ou non sujet d'accorder une telle confirmation.

Avis de l'examen sera publié. — Un caveat peut être introduit.

Art. 43. — Au moins six semaines avant la date fixée dans l'ordonnance pour la réunion, le pétitionnaire devra faire publier deux fois dans le journal officiel, et trois fois dans un journal quotidien d'Adelaide, le contenu de cette ordonnance, et toute personne ayant intérêt à faire opposition à cette pétition pourra introduire un caveat au bureau du commissaire des brevets, au moins une semaine avant l'époque fixée dans l'ordonnance pour son exécution.

Le commissaire entendra toutes les parties et prononcera le

Art. 44. — A la date et à l'endroit désignés dans l'ordonnance, les commissaires se réuniront aux fins d'examiner la pétition, et le demandeur sera entendu en personne ou par son conseil, ou son mandataire; il pourra produire des témoins pour prouver le bien fondé des revendications de sa pétition et la publication de l'avis requis par les dispositions du présent acte. Et pareillement, toute personne qui aura introduit un caveat sera entendue en personne ou par son conseil, ou son mandataire et elle pourra également produire ses témoins. Tous ces témoins déposeront serment ou sous affirmation (lequel serment ou l'affirmation les commissaires sont, par les présentes, autorisés à recevoir); après quoi les commissaires ayant entendu la cause, s'ils jugent que le demandeur s'est cru le véritable et premier inventeur, et que tout ou partie de l'invention n'a été ni publiquement ni généralement employée, ni offerte en vente, dans ladite province, antérieurement à la date du brevet, pourront indiquer dans leur rapport au gouverneur qu'ils sont d'avis que la demande doit être prise en considération. Sur quoi le gouverneur peut, s'il le juge convenable, accorder la demande. Et le brevet nouveau, ou confirmé, sera valable en justice et en équité, et conférera au demandeur le droit exclusif de fabriquer, employer, exercer et vendre l'invention, à l'exclusion de toute autre personne, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, pourrait y faire opposition,

Pourvu que toute personne, partie d'une action ou poursuite antérieure, relative au brevet primitif, ait le droit d'être informée par écrit du jour et de l'endroit désignés pour la réunion des commissaires. Et lorsque le rapport aura été rédigé, il sera désormais inutile de s'informer ou de certifier que ledit avis a ou n'a pas été publié ou qu'il a ou n'a pas été donné de la manière ci-dessus prescrite.

Cession partielle d'un brevet.

Art. 45. — Lorsqu'un breveté, ses exécuteurs testamentaires, etc., ont cédé une partie seulement de leurs droits de brevet, aucune pétition ou demande faite en vertu d'une des sections précédentes 37, 38, 39 et 41 ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite par toutes les personnes intéressées dans le brevet.

ou ce
cet objet

SIXIÈME PARTIE

CAVEATS. — RÉVOCATIONS ET CESSIONS DE BREVETS

Moy

Art. 4

démont

qui a ob

inventio

ou parti

personn

un tel b

teurs ou

qui leur

inventio

uteurs,

mer l'oyé.

lad: modifié

et sera,

dans le

autorisé

le paie

Un caveat peut être déposé.

Art. 46. — Toute personne qui désire obtenir un brevet moyennant le paiement de la taxe indiquée pour cet brevet dans la cédule *B* ci-annexée, déposer au patent office, un document signé par elle et contenant la description de toute invention revendiquée comme sienne (avec ses plans), et indiquant un domicile dans la cité de laide auquel tout avis qui devrait lui être adressé, qu'il sera dit dans la section suivante, pourra lui être adressé. Ce document, qui sera nommé un caveat, peut être modifié par son auteur pendant l'année qui suivra son dépôt et sera, pendant toute la durée de cette année, gardé secret dans le patent office, le commissaire étant néanmoins autorisé à en délivrer des copies au déposant, moyennant le paiement des frais spécifiés pour de telles copies.

Dans certains cas le commissaire devra donner des informations.

Art. 47. — Si, avant l'expiration d'une année, à compter de la date du dépôt d'un caveat, une demande de brevet d'invention est faite par toute autre personne que celle qui a déposé le caveat, et que le commissaire juge que cette

demande peut avoir effet sur l'invention décrite dans le caveat, il en informera l'auteur du caveat, par la poste et à l'adresse indiquée.

Tout brevet peut être annulé par le gouverneur.

Art. 48. — Tout brevet peut être annulé par le gouverneur si la demande lui en est faite quand, à l'expiration de trois années, à compter de la date du brevet, il est prouvé que ni le breveté, ni son concessionnaire n'ont donné à l'invention une extension suffisante pour le bénéfice public. Néanmoins le gouverneur pourra, selon son bon plaisir, refuser une telle demande, en tels termes, et sous telles conditions qu'il jugera convenir.

Moyen d'annulation.

Art. 49. — La cour suprême de ladite province aura le pouvoir d'annuler tout brevet délivré en vertu du présent acte, par un acte de *scire facias* délivré par elle. Et dans le cas où une personne ayant une part dans ledit brevet, ne serait pas, à ce moment, domiciliée dans ladite province, il suffira de déposer ledit acte de *scire facias* au greffe de la cour suprême, et d'en donner information au dernier domicile connu du breveté dans ladite province. Et si un tel domicile ne peut être trouvé, l'information en sera donnée par publication, ou de toute autre manière que la cour pourra indiquer.

Le dépôt d'un brevet peut être fait à la cour suprême.

Art. 50. — Toute personne désirant faire opposition à la délivrance d'un brevet en vertu du présent acte, peut obtenir du patent office, une copie du brevet et des pétition, déclaration, spécification et dessins y relatifs, certifiés sous le sceau du patent office et la signature du commissaire; elle peut en faire le dépôt au greffe de la cour suprême pour qu'il y soit enregistré.

Un certificat du jugement doit être déposé.

Art. 51. — Un certificat du jugement d'annulation d'un brevet doit être déposé au patent office, par le poursuivant en vertu d'un acte de *scire facias*; il sera inscrit sur le duplicata du brevet au patent office, ensuite de quoi le brevet sera considéré comme nul et de nul effet.